

2 ex. numéroté
4-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de Royan

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 30 DECEMBRE 1949

L'an mil neuf cent _____, le _____ du mois
d' _____, le Conseil Municipal de trrente
s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. _____, en session { ordinaire
extraordinaire
Ch. REGAZONI, Maire d'après convocations faites le 1949.

Etaient présents : MM. 23 d'o. 9

Ch. REGAZONI, Veysatière
Rochedereux- Chamboulan- Melle Rikovsky - MM.
Mais- Bujard- Daufet- Péraudau- Boucher-
Couzil- Couzinet- Seugnet- Guillaud- Choll- t
Domroq- Pouget.

Et absent : MM. _____
Etaient représentés : M. Dufour par M. Mais
M. Prugnaud par M. Regazoni.
M. Thirion par M. Couzinet.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. _____, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a _____

M. AUDOUIN Jean, né le 9 oct. 1904 est entré au service de la Mairie le 1er juillet 1949 en remplacement de M. Prugnaud, retraité démissionnaire, en qualité d'auxiliaire de bureau à l'échelon le plus bas.

M. AUDOUIN a des connaissances de comptabilité et un bon rendement au travail. Il est ponctuel, serviable, correct. Il seconde avec foyallité et à la satisfaction générale M. Morineau chargé du service comptabilité et reconstruction. Son salaire ne correspond pas aux services qu'il rend.

M. AUDOUIN demande à passer dans le cadre

DÉPARTEMENT de la Charente-Maritime
ARRONDISSEMENT de Rochefort
CANTON de Royan

OBJET :

AUDOUIN Jean
et contractuel

Conseillers municipaux
ayant pris part au vote :
405.100

DATE de l'affichage, à la porte de la mairie, du compte rendu de la séance :

M. Audouin, considérant que les compressions réalisées à la Mairie de ROYAN doivent être compensées par l'emploi d'un personnel plus qualifié et dans une certaine mesure mieux rémunéré, est d'avis de classer, à titre exceptionnel et en application de la loi salariale 1400 AD/3 du 21 Juin 1946, M. AUDOUIN, à compter du 1er janvier 1950, agent contractuel, 1er échelon - au salaire de 152.000 fra par an.

APPROUVE

La Rochelle, le 17 JANV 1950

Pour la PRÉFET,
Le Secrétaire Général,

[Signature]



Fait et délibéré à ROYAN
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents.

N'ont pas signé : MM.

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite la cause qui les a empêchés de signer (Art. 57 de la loi municipale).

Pour extrait conforme :

Le Maire,



ARRETE de NOMINATION

Nous, Charles REGALONI, Maire de la commune de Royan
Chevalier de la Légion d'Honneur, croix de guerre 1914-18

Vu l'article 89 de la loi du 5 Avril 1934
Vu la circulaire 1400 AD/ du 25 Juin 1946
Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 Décembre 1949
Vu les notes de service de M. AUDOUIN

ARRÊTÉS

ART. I - M. AUDOUIN Jean, né le 10 Octobre 1904 est nommé agent contractuel de la ville de Royan, 1er Echelon, à compter du 1er Janvier 1950.

ART. II - M. AUDOUIN Jean, percevra à compter du 1er Janvier 1950 le salaire et les indemnités des agents de cette catégorie, soit 152.000 frs par an.

A ROYAN, le 2 Janvier 1950

LE MAIRE,



[Handwritten signature]

VU

La Rochelle, le 17 JANV 1950

Pour le PRÉFET,

Le Maire Général

[Handwritten signature]



Maire

ARRETS DE NOMINATION



Nous, Charles REGAZONI, Maire de la Commune de Royan, chevalier de la Légion d'Honneur, croix de guerre 1914-18

Vu l'article 88 de la loi du 5 Avril 1884 ;

Vu la démission de M. Prugnaud Gaëtan, employé auxiliaire de bureau à la Mairie de Royan

Vu la demande et les références présentées par M. Audouin Jean-Charles Maurice.

ARRÊTONS :

ART 1er - Monsieur AUDOUIN Jean-Charles Maurice, né le 9 Octobre 1904 à Paris (12^e Arrondissement) est nommé employé auxiliaire de bureau à compter du 1er Juillet 1949.

ART. 2 - M. Audouin fera d'abord un stage d'un mois pendant lequel il pourra être licencié sans préavis.

A l'issue de ce mois de stage il est entendu que la cessation de service est soumise de la part de la ville comme de l'employé à un préavis d'un mois.

ART. 3 - Monsieur Audouin Jean Charles Maurice percevra à compter du 1er Juillet 1949 le salaire d'employé auxiliaire de bureau 1er échelon (soit 121.000 frs de traitement annuel) et les indemnités accordées au personnel municipal auxiliaire.

VU - 1 AOUT 1949

La Rochelle, le

Pour le PRÉFET

Le Chef de Division Délégué.

A ROYAN, le 7 Juillet 1949

Le Maire,



Maire